Année scolaire 2026-2027

Ecole élémentaire publique Simone Veil 18 Rue des écoles 35 630 VIGNOC

Tél : 07 50 55 63 20 /ecole.0351620W@ac-rennes.fr

Le règlement intérieur de l'école a été écrit à partir du règlement type départemental de l'académie de Rennes qui date du 3 avril 2024.

Organisation et fonctionnement des écoles élémentaires

1 - Admission et scolarisation

Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant une situation de handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses responsables légaux. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

Maladie et hygiène

En l'absence d'infirmier ou/et de médecin sans ordonnance ou sans PAI, seuls sont autorisés les produits prévus dans l'armoire à pharmacie. Aucun médicament ne peut donc être détenu par les personnels (à l'exception des médecins et des infirmières) sans ordonnance médicale ou sans PAI.

Il est interdit aux élèves de détenir des médicaments.

Tout enfant présentant des symptômes non compatibles avec la vie en collectivité doit rester à la maison.

En cas de présence de poux**, les enfants doivent subir un traitement** pour limiter les risques de prolifération dans l'école.

2– Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires (APC)

Il est précisé que la semaine scolaire à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur huit demi-journées.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

ORGANISATION du TEMPS SCOLAIRE et PERISCOLAIRE

	LUNDI	***MARDI***	***JEUDI***	***VENDREDI***
8h35-8h45	Accueil dans la cour puis dans les classes par **les enseignantes**	Accueil dans la cour puis dans les classes par **les enseignantes**	Accueil dans la cour puis dans les classes par **les enseignantes**	Accueil dans la cour puis dans les classes par **les enseignantes**
8h45-10h30/11h00	**CLASSE**	**CLASSE**	**CLASSE**	**CLASSE**
10h30-10h50 :cycle 2 *11h00-11h20:cycle 3*	Récréations sous la surveillance **des enseignantes**	Récréations sous la surveillance **des enseignantes**	Récréations sous la surveillance **des enseignantes**	Récréations sous la surveillance **des enseignantes**
10h50/11h20-12h15	**CLASSE**	**CLASSE**	**CLASSE**	**CLASSE**
12h15-13h35	Pause méridienne sous la surveillance du **personnel de la mairie**	Pause méridienne sous la surveillance du **personnel de la mairie**	Pause méridienne sous la surveillance du **personnel de la mairie**	Pause méridienne sous la surveillance du **personnel de la mairie**
13h35-13h45	Surveillance dans la cour par **les enseignantes**	Surveillance dans la cour par **les enseignantes**	Surveillance dans la cour par **les enseignantes**	Surveillance dans la cour par **les enseignantes**
13h45-15h00/15h15	**CLASSE**	**CLASSE**	**CLASSE**	**CLASSE**
15h00-15h10 :cycle 3 *15h15-15h25:cycle 2*	Récréations sous la surveillance **des enseignantes**	Récréations sous la surveillance **des enseignantes**	Récréations sous la surveillance **des enseignantes**	Récréations sous la surveillance **des**

				enseignantes
15h10/15h25-16h15	**CLASSE**	**CLASSE**	**CLASSE**	**CLASSE**

Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

L'organisation générale des APC est organisée à par le conseil des maitres de l'école et est précisée dans le projet d'école. Les responsables légaux sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après accord des responsables légaux. Les APC ont lieu le lundi, mardi, jeudi ou vendredi de 16 h 15 à 17 h 15.

3– Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves, définies par l'article L.511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Les absences sont inscrites dans un registre d'appel et regroupées dans un dossier ouvert pour la seule année scolaire.

Pour toute absence, il est nécessaire de prévenir l'école (enseignant et direction) par mail ou par téléphone et **de la justifier par écrit** au retour de l'élève.

4– Accueil et surveillance des élèves

Le matin, l'accueil des élèves se fait de 8h35 à 8h45 dans les classes ou dans la cour pour la classe 7. Les élèves entrent par la cour au niveau du grand portail. La sortie des élèves à 12H15 se fait soit par le hall sauf pour la classe 7 qui se fait par le hall de l'école maternelle.

L'après-midi, l'accueil des élèves se fait dans la cour de 13h35 à 13h45. La sortie des élèves à 16h15 se fait soit par le hall.

Les élèves fréquentant le centre de loisirs donc inscrits sont pris en charge à 16h15 dans la cour par des animateurs/trices.

Aucun parent ne peut rentrer dans l'enceinte de l'école sans en avoir été invité par l'équipe enseignante.

Un élève ne peut quitter l'école avant l'heure réglementaire. Si, exceptionnellement, cela devait se produire, les parents seraient tenus de venir le chercher.

Après 12h15 et 16h15, les élèves quittant l'école ne sont plus sous la responsabilité des enseignantes. **Il faut donc que les parents informent l'école par écrit dans le cahier de liaison si l'enfant ne peut pas sortir seul.**
En cas de retard des adultes chargés de venir prendre l'enfant, celui-ci sera tenu de se rendre au centre de loisirs si l'enfant y est inscrit ou à la cantine.

L'entrée à l'école est interdite en dehors de ses heures d'ouverture.

Dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux sont à prendre en dehors du temps scolaires. Pour les suivis extérieurs, il est nécessaire de prévenir les enseignantes pour organiser leur accueil.

Les portes sont fermées à 8h45 et 13h 45 conformément au plan Vigipirate.

En cas de retard, les élèves doivent sonner au niveau du visiophone et attendre l'ouverture de la porte. Les retards perturbent le bon déroulement de la classe 2 (gestion de l'ouverture de la porte par la directrice) et des classes des élèves retardataires. En cas de retards répétés, une rencontre avec l'enseignant et la directrice sera organisée.

5- Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement. L'école a à disposition un plan particulier de mise en sûreté unifié fusionnant le PPMS risques majeurs et le PPMS risques attentat-intrusion. Ce plan est adapté à la situation précise de notre école, il est donc commun avec l'école maternelle et le centre de loisirs. Il permet la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

Droits et obligations des membres de la communauté

1- Les élèves

Les droits

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Le droit à l'image des mineurs

Toute personne a sur son image un droit exclusif et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction, ou à son utilisation préalable. La reproduction des traits d'une personne ne peut se faire sans son accord et c'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation. Par ailleurs, même autorisée, la publication ou la diffusion de l'image d'une personne ne doit pas porter atteinte à sa dignité, à sa vie privée et à sa réputation. **Par conséquent, il est interdit aux parents d'élèves d'utiliser leur portable ou un appareil permettant de prendre en photo ou de filmer au sein de l'école ou pendant une activité sous la responsabilité des enseignants.**

Les obligations des élèves

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur

disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Attitude

Respect et politesse envers tous sont exigés.

Le port de signe ou tenues pour lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Chacun s'engage à la respecter.

Cahier de liaison

Tous les élèves possèdent un cahier de liaison qui sert de lien entre l'école et la maison. Ce cahier est remis aux enfants chaque fois que les enseignants ont une communication à faire passer. Tous les mots doivent être signés, seul moyen pour les enseignants d'être certains qu'ils ont été vus. Le cartable doit être regardé chaque soir.

2 - <u>Les parents</u>

Les droits

Les parents d'élèves, ou leurs responsables légaux, sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

Le suivi de la scolarité par les responsables légaux implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, l'équipe enseignante organise :

- des rencontres entre les responsables légaux et l'équipe pédagogique.
- la communication régulière aux responsables légaux du livret scolaire unique à l'école élémentaire :
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Les responsables légaux des élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Tout parent d'élève (sous réserve de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale) peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Par ailleurs, dans chaque école, un espace peut être prévu à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

En outre, toutes les associations de parents d'élèves doivent disposer, dans un lieu accessible au sein de l'école, de boîtes aux lettres et de tableaux d'affichage.

Les obligations

Les responsables légaux sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. ***<u>Une absence est autorisée pour les motifs suivants :</u>***
-Maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux)
-Réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, etc.)
-Empêchement causé par un accident durant le transport
-Enfant qui suit ses représentants légaux (déplacements professionnels en dehors des vacances scolaires).

<u>Toutes les autres absences sont considérées comme des absences pour convenance personnelle.</u> Toute absence pour **convenance personnelle supérieure à 4 demi-journées de classe**, devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de Madame L'Inspectrice de la circonscription de Saint-Grégoire (DSDEN 1 quai Dujardin 35 00 Rennes/ ce.ien35.stgregoire@ac-rennes.fr)

À partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, la directrice saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

La participation des responsables légaux aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Ils leur reviennent de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que la directrice d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.
Lorsque le comportement d'un membre de la famille d'un élève, en lien avec sa scolarité, fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un membre de la communauté éducative, ou compromet gravement le fonctionnement de l'école, le directeur d'école peut saisir le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Après dialogue avec les parents, celui-ci peut demander au maire la radiation de l'élève et son inscription dans une autre école de la commune, l'intérêt supérieur de l'enfant étant préservé par un suivi pédagogique, éducatif et social renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire. A titre conservatoire, l'accès à l'école de l'élève ou du membre de la famille concerné peut être suspendu pendant la procédure, dans la limite de 4 jours.

<u>3- Les personnels enseignants et non enseignants</u>

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

<u>4- Les règles de vie à l'école</u>

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des sanctions, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.
Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
La directrice peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.
Si le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, saisi par la directrice de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école.

Les élèves ne sont pas autorisés à apporter à l'école d'objets pouvant être dangereux,dont les alarmes sonores de poche anti agression (120 à 130 db), fragiles ou précieux ainsi que les produits de maquillage, les « bombes à teinture » pour cheveux.

Pour les jeux apportés à l'école: seuls sont autorisés les petites billes, les cordes à sauter et les élastiques à sauter.

Il est interdit de venir à l'école chaussé de «tongs».

Les sucettes et les chewing-gums sont interdits ainsi que les bonbons faisant office de goûter (les bonbons sont autorisés seulement pour les anniversaires en sachet individuel).

Les goûters sont autorisés mais en quantité raisonnable et devrait se limiter à des fruits, des produits laitiers demi-écrémés, le pain, les céréales non sucrées (préconisation de l'Education nationale) et ils sont individuels.

La distribution dans la classe et dans la cour des cartes d'invitation pour les anniversaires ne sont pas autorisées.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou détériorations d'objets précieux, jouets ou somme d'argent.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école, sauf pour une utilisation pédagogique.

Les livres scolaires sont prêtés aux élèves, et doivent être couverts. Tout livre détérioré ou perdu sera remplacé par la famille.

Les parents qui accompagnent lors de sortie ou d'activités au sein de l'école doivent signer et respecter la charte de l'accompagnatrice ou accompagnateur mise en place par l'école.

Conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation. **l'utilisation et la possession d'objets connectés (téléphones portables) et de dispositifs de géolocalisation** (tels que les montres connectées, traceurs GPS, AirTags, balises Bluetooth, etc.) **sont strictement interdites au sein de l'école même lorsqu'ils sont éteints** pour les **motifs suivants** :

- **Protection de la vie privée** : Ces dispositifs peuvent collecter ou transmettre des données personnelles sans contrôle, portant atteinte à la confidentialité des élèves et du personnel.
- **Préservation du climat scolaire** : L'utilisation d'objets connectés peut perturber l'attention des élèves et nuire au bon déroulement des activités pédagogiques.
- **Risque de détournement** : La présence de traceurs GPS expose les enfants à des risques de surveillance non consentie ou de mauvaise utilisation par des tiers.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par la directrice et la restitution à la fin de la classe.

Approbation du règlement intérieur

Ce règlement intérieur a été établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

Lu et pris connaissance le ……..

Signature :

L' élève Les représentants légaux